

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*
5 N° ICC 01/04-01/07
6 Procès
7 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
8 Wyngaert
9 Mercredi 25 mai 2011
10 Audience publique
11 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 05*)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
13 ouverte.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
15 Nous vous saluons toutes et tous.
16 Bonjour, Messieurs les accusés.
17 Avant que le témoin D02-P0161 entre en salle d'audience, la Chambre doit se prononcer
18 sur une demande formulée par l'équipe de Défense de Germain Katanga.
19 Par requête n° 2932 du 23 mai 2011, la Défense de Germain Katanga a sollicité le
20 prononcé de mesures de protection à l'audience durant la déposition du témoin D02-
21 P0161.
22 Cette équipe de défense souligne que ce témoin avait initialement prévu du témoigner
23 publiquement.
24 À l'issue de la procédure de familiarisation qui s'est déroulée le vendredi 20 mai
25 dernier, il a toutefois indiqué qu'il redoutait d'être reconnu et qu'il craignait pour sa
26 propre sécurité et pour celle de ses enfants s'il était identifié comme collaborant avec la
27 Cour.
28 La Défense sollicite donc au profit de ce témoin : le recours à un pseudonyme, la

1 distorsion de son image et la déformation de sa voix, et le prononcé éventuel de
2 mesures de huis clos partiel s'il s'avérait que certaines questions pouvaient induire des
3 réponses favorisant une identification.

4 Le Procureur a fait savoir qu'il ne voyait pas, a priori, d'objections au prononcé de telles
5 mesures, sous réserve toutefois de précisions complémentaires de la part de l'Unité de
6 protection des victimes et des témoins.

7 L'Unité, aussitôt saisie par la Chambre, lui a précisé que les craintes exprimées par ce
8 témoin n'étaient pas sans fondement et qu'il convenait, compte tenu de sa situation
9 familiale, de prévenir toute mesure de harcèlement liée à la déposition qu'il doit faire
10 devant la Cour.

11 Le Procureur s'est en définitive rapporté, je cite, « à la discrétion de la Cour ».

12 Tout comme l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, les représentants légaux des
13 victimes ont fait connaître à la Chambre qu'ils n'avaient pas d'observations particulières
14 à formuler.

15 En l'état des informations dont elle dispose, la Chambre estime qu'il est opportun de
16 faire bénéficier ce témoin des mesures de protection sollicitées : soit le recours à un
17 pseudonyme, nous appellerons donc ce témoin « Madame le témoin » ou par le numéro
18 qui lui a été attribué ; distorsion de son visage et déformation de sa voix ; et recours
19 éventuel au huis clos partiel. Les parties et les participants étant invités, chaque fois
20 qu'elles le pourront, à faire usage, si nécessaire, de pseudonymes afin de favoriser dans
21 toute la mesure du possible le recours à la publicité de l'audience.

22 Ces différentes mesures paraissent nécessaires car le témoin doit pouvoir déposer dans
23 de bonnes dispositions d'esprit, en toute sécurité. Et elles paraissent également
24 proportionnées. Elles conduiront donc la Chambre à ordonner le huis clos lorsque le
25 témoin entrera en salle d'audience et quittera la salle d'audience.

26 Et le témoin devra également décliner son identité à huis clos partiel lorsqu'il va nous
27 rejoindre dans un instant.

28 Il prononcera, en revanche, bien entendu son engagement solennel en audience

1 publique.

2 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, introduire le
3 témoin en salle d'audience une fois que le huis clos total aura été mis en place pour
4 qu'elle puisse entrer discrètement ?

5 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 10)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 12)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 15*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Madame le témoin, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre

14 l'engagement de dire la vérité. C'est un engagement solennel.

15 Je vais donc lire lentement la formule de cet engagement pour que vous puissiez bien en

16 saisir toute l'importance. Écoutez-moi donc.

17 Voici la formule : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien

18 que la vérité ». Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai bien entendu.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, Madame, vous engagez-vous à dire la

21 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 La Cour vous demande de l'écouter à nouveau avec beaucoup d'attention.

25 Vous venez de dire que vous vous engagez à dire la vérité, toute la vérité, rien que la

26 vérité. Si pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront

27 posées par les parties et les participants, par toutes les personnes qui sont dans cette

28 salle, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivie devant cette Cour pour

1 faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une
2 condamnation. Est-ce que là encore vous m'avez bien entendu et bien compris ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour prend donc acte de ce qu'il a été satisfait
5 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphe 1 et 3 du
6 Règlement de procédure et de preuve.

7 Madame le témoin, sur demande de l'équipe de Défense de Germain Katanga qui vous
8 a appelée comme témoin, et après avoir recueilli les observations de toutes les parties et
9 de tous les participants, la Chambre a décidé de vous faire bénéficier d'un certain
10 nombre de mesures de protection pendant votre témoignage à l'audience.

11 Nous ne vous appellerons jamais par votre nom ou par votre prénom, nous dirons
12 simplement « Madame le témoin ».

13 LE TÉMOIN (interprétation) : D'accord.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Votre voix... C'est bien.

15 Votre voix sera déformée et les traits de votre visage sur les écrans seront également
16 déformés pour que vous ne puissiez pas être reconnue et identifiée.

17 Et chaque fois qu'une question sera de nature à susciter de votre part une réponse qui
18 pourrait vous identifier, nous passerons à huis clos partiel. Mais chacun s'efforcera de
19 faire en sorte, tout en respectant ce souci de ne pas favoriser votre identification, de
20 faire en sorte que cette audience puisse être le plus publique possible. Car la justice doit
21 être rendue publiquement.

22 Madame le témoin, je vois que vous avez déjà commencé, donc je vous indique
23 simplement qu'il vous faut parler fort — c'est ce que vous faites —, il vous faut parler
24 lentement en articulant bien, et il vous faut respecter, entre la question qui vous est
25 posée et la réponse que vous apportez, un petit délai de cinq secondes — vous comptez
26 jusqu'à cinq — pour que les interprètes puissent accomplir très correctement leur
27 travail. Ils doivent vous traduire en français et traduire le français en anglais, ce qui
28 demande un certain temps et ce qui exige de la part de celle ou de celui qui parle une

1 élocution claire, forte et lente. Je vois que vous m'avez bien compris.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous ai bien compris.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout ce que vous direz au cours de cette audience, et
4 peut-être de celle de demain, si elle se prolonge demain, vous le conservez pour vous,
5 vous n'en parlez pas à l'extérieur. C'est à la Cour que vous faites vos déclarations. Vous
6 ne les reprenez pas à l'extérieur.

7 Si vous vous avez un moment de fatigue, vous nous le dites très simplement.

8 Si vous avez envie de boire et de vous désaltérer, vous avez une carafe d'eau à votre
9 droite, et vous n'hésitez pas à vous servir à boire. Cela ne pose aucun problème à la
10 Cour. Nous avons tous une carafe et un verre à côté de nous pour nous désaltérer car
11 cette salle d'audience est parfois un peu sèche.

12 Et de la même manière, vous avez une boîte de mouchoirs. Si vous avez besoin de
13 l'utiliser, faites-le. Cela ne pose aucun problème à la Cour de voir un témoin se moucher
14 ou un témoin s'essuyer le visage, s'il a un peu chaud, ou les mains. Agissez simplement.
15 Nous vous remercions d'être venue jusqu'ici pour apporter votre témoignage et aider
16 cette Chambre. Il faut que vous puissiez donc nous apporter votre contribution dans de
17 bonnes et même dans de très bonnes conditions.

18 Voilà. Je pense que vous m'avez bien compris.

19 Vous avez à votre...

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai compris.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

22 Vous avez à votre gauche l'équipe de défense de Germain Katanga et l'équipe de
23 défense de Mathieu Ngudjolo.

24 Et vous avez à votre droite les représentants du Bureau du Procureur et les
25 représentants des victimes qui ont été autorisés à participer à cette procédure.

26 Voilà, Madame le témoin. C'est à présent M^e David Hooper qui va commencer son
27 interrogatoire.

28 Maître Hooper, vous avez la parole.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Madame le
3 témoin. Mon nom est David Hooper. Moi-même... nous sommes rencontrés au début de
4 cette année, vous vous en souviendrez, à Bunia. D'autres personnes ici, vous les avez
5 peut-être déjà rencontrées, vous connaissez leur visage, Sophie Menegon, vous l'aurez
6 rencontrée, qui est assise ici à côté de moi, et Caroline Buisman, qui est juste là. Je ne
7 sais pas si vous la voyez derrière le rideau. Je vois que vous la reconnaissez
8 effectivement. Et Andreas est là, vous voyez. Vous le... vous le reconnaissez. Bon, il s'est
9 fait couper les cheveux depuis lors, mais...

10 Et je vais lui demander de... de se lever, à M. Katanga... M. Katanga. Est-ce que vous le
11 reconnaissez ?

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le canal français étant engagé, le témoin a déjà
13 répondu qu'elle les a vus.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juste, n'oubliez pas d'attendre cinq secondes avant
15 de répondre. Même si vous reconnaissez tout de suite M^{me} Menegon, ce que je
16 comprends, il faut quand même attendre cinq secondes avant de dire oui, parce que
17 sinon les interprètes vont être un peu perdus.

18 Allez, Maître Hooper.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

20 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

21 Alors, je dirai simplement : est-ce que vous reconnaissez certaines des personnes ici, en
22 particulier la personne qui s'est levée tout à l'heure, tout au fond ? Est-ce que vous le
23 reconnaissez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je connais cette personne. Je l'ai reconnue.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Nous comprenons tous très bien dans ce prétoire qu'être
26 à votre place, ça n'est pas toujours une position très heureuse. Vous êtes probablement
27 très nerveuse, mais sachez bien que nous le comprenons. Et nous ne ferons rien,
28 certainement, pour vous rendre plus nerveuse ou pour vous mettre mal à l'aise.

1 Je ne vous appellerai pas par votre nom, ni personne d'autre, d'ailleurs, lorsque nous
2 serons en audience publique — nous sommes en audience publique pour le moment.

3 Lorsque nous en arriverons à des choses qui sont confidentielles et qui permettraient de
4 vous identifier, eh bien nous passerons à huis clos partiel, comme on vous l'a dit, de
5 telle sorte que seules les personnes présentes dans ce prétoire vous entendront.

6 Je vais demander à ce que nous passions à huis clos partiel pour le moment, pour
7 quelques minutes simplement, le temps de traiter de votre propre parcours personnel
8 qui... éléments qui pourraient permettre de vous identifier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

10 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel quelques instants pour des
11 questions et des réponses liées à l'état civil du témoin et à son parcours personnel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 27)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 9 h 31*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

26 Maître Hooper.

27 M^e HOOPER (interprétation) :

28 Q. Avez-vous grandi à Nyankunde ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce qu'à un moment donné, vous avez dû quitter Nyankunde pour vous rendre
4 ailleurs ? Et si c'est le cas, pourquoi ?

5 R. J'ai quitté Nyankunde suite à la guerre qui a éclaté entre les Bira et les Ngiti. C'est
6 cette guerre qui m'a fait quitter Ngiti... qui m'a fait quitter Nyankunde (*se reprend*
7 *l'interprète*).

8 Q. Merci beaucoup.

9 Est-ce que vous vous souvenez de l'année au cours de laquelle ça s'est passé ?

10 Et j'ajouterais que si à un moment donné, je vous pose une question — moi-même ou
11 quelqu'un d'autre —, je vous pose une question sur une date et que vous ne vous
12 souvenez pas, c'est bien ; mais si vous pouvez nous aider en nous donnant des dates, ça
13 serait bien utile.

14 Alors, je vous repose la question : pouvez-vous... vous souvenir de l'année au cours de
15 laquelle la guerre entre les Bira et les Ngiti a éclaté ?

16 R. La guerre qui m'a fait quitter Nyankunde a éclaté au mois d'août 2001.

17 Q. J'avais déjà posé la question : quand vous avez quitté Nyankunde, où êtes-vous
18 allée ? Et ne nous dites pas avec qui vous avez habité, simplement l'endroit où vous
19 vous êtes rendue.

20 R. J'ai quitté Nyankunde pour aller m'installer à Bunia.

21 Q. Et combien de temps avez-vous passé à Bunia ?

22 R. Je suis restée à Bunia pendant environ un an.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez de quand vous avez quitté Bunia, et dans quelles
24 circonstances ?

25 R. Je suis partie de Bunia parce que nous nous sommes sentis en insécurité. Les gens de
26 l'UPC semaient des troubles suite aux événements de Lompondo... aux événements liés
27 à Lompondo.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la question de

1 M^e Hooper, le canal français étant engagé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il faut reprendre votre question.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Le témoin n'a entendu que la dernière partie de la
4 réponse. Ma question est donc prématurée.

5 Q. Qu'est-ce qui s'est passé à Lompondo ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

6 R. Lompondo était gouverneur de la ville et il a été chassé de Bunia par les éléments de
7 l'UPC.

8 Q. Lorsque Lompondo a été chassé de Bunia, étiez-vous encore à Bunia ou étiez-vous
9 déjà partie ?

10 R. Lorsque les troubles se sont intensifiés, moi, je suis partie avant le départ de
11 Lompondo. Et donc, je suis partie peu avant la fuite de Lompondo ou le départ de
12 Lompondo.

13 Q. Et où êtes-vous allée ?

14 R. J'ai quitté Bunia pour me rendre à Songolo.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Pouvons-nous passer au huis clos partiel pour une
16 question ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 41*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci.

7 Maître Hooper.

8 M^e HOOPER (interprétation) :

9 Q. Donc, vous arrivez à Songolo. Combien de temps y avez-vous passé ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Je suis restée à Songolo pendant trois mois.

12 Q. Et après Songolo, où êtes-vous allée ?

13 R. J'ai quitté Songolo pour me rendre à Bavi Avenyuma.

14 Q. Et après Bavi Avenyuma, est-ce que vous êtes restée là ou est-ce que vous êtes
15 rendue ailleurs ?

16 R. De Bavi Avenyuma, je me suis rendue à Aveba.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Pouvons-nous repasser en huis clos partiel pour une
18 question, s'il vous plaît ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un instant à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 9 h 51*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

25 Maître Hooper.

26 M^e HOOPER (interprétation) :

27 Q. Nous sommes maintenant en audience publique, il faut faire attention à ce que l'on

28 dit.

1 Je voudrais maintenant vous parler de Germain Katanga, que vous avez reconnu, ici,
2 aujourd'hui. Dites... donnez... Dites-nous ce que vous savez de Germain. Quand l'avez-
3 vous rencontré pour la première fois ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. La première fois que j'ai rencontré Germain Katanga, c'était à Komanda. Et lui,
6 Germain Katanga, il habitait à Lolwa. Il n'était pas encore militaire. Il venait à cet
7 endroit dans le cadre de ses études. Moi aussi j'étudiais à Komanda et donc c'était à
8 cette occasion que je l'ai vu et je l'ai rencontré pour la première fois.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Je ne sais pas si vous vous débrouillez bien avec une
10 carte. Il y en a qui se débrouillent bien ; il y en a qui sont moins bons. Mais je vous
11 demanderais de bien...

12 Nous allons consulter l'EVD-D02-00122. C'est une carte qui va s'afficher sur l'écran
13 devant vous. Si ça marche est-ce que l'écran devant vous, les écrans devant vous sont-ils
14 allumés, Madame le témoin ? Est-ce que les écrans fonctionnent ?

15 Il n'y a rien sur l'écran tant qu'on n'y affiche rien que vous puissiez consulter. J'espère
16 que c'est le cas et que vous ne vous voyez pas à la télévision.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

18 M^e HOOPER (interprétation) : Voilà. Nous vous donnons également une carte dans un
19 format normal.

20 M. DUTERTRE : Monsieur le Président. Juste avant qu'on...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous en prie, Monsieur le Procureur.

22 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

23 Je n'ai pas d'objection à ce qu'on montre une carte mais je voulais simplement souligner
24 que ça n'avait pas été indiqué sur la liste des *exhibits* que la Défense voulait montrer au
25 témoin. Juste pour mémoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il me semblait... Il me semblait qu'elle avait été
27 rajoutée par une transmission ultérieure. Nous avons initialement reçu quatre
28 documents, et cette carte est arrivée ultérieurement. En tout cas, au niveau de la

1 Chambre, elle est arrivée par une transmission du lundi 23 mai, de M^{me} Menegon, à 10 h
2 20.

3 Voilà. J'indique simplement ça, parce qu'elle a bien été transmise, en réalité.

4 Maître Hooper, vous pouvez continuer.

5 M^e HOOPER (interprétation) : J'espère que vous avez reçu le message que vous a
6 envoyé notre chargée du dossier.

7 Alors, si on regarde cette carte, et toute... cette carte-là, nous l'avons tous vue dans le
8 passé, mais cela permet à ceux d'entre nous qui ne connaissons pas la région de voir si
9 on suit la route de Bunia vers Beni, c'est la route principale, vers un tiers du chemin, on
10 arrive à Komanda. Et nous avons les kilomètres : 31, 31.

11 On arrive donc à Komanda. Et de Komanda, quand on vient de Bunia, si on tourne à
12 droite et qu'on prend la route vers Kisangani, un des premiers endroits traversés, c'est
13 Apawanda. Et après cela, on arrive à Lolwa. L-O-L-W-A. C'est là qu'habitait Germain.
14 C'est là qu'il y a Komanda où vous étudiez et lui aussi.

15 Voilà, c'est pour cela qu'il me fallait la carte. Donc, la carte, on peut la laisser de côté. Je
16 ne vais pas la consulter de nouveau.

17 Q. Donc vous disiez que vous étiez à l'école à Komanda. À quel niveau, en quelle année
18 étiez-vous ? Vous souvenez-vous, à Komanda ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. J'ai étudié à Komanda à partir de la première année des études secondaires.

21 Q. Lorsque vous avez rencontré Germain Katanga, il n'était pas un militaire. Alors
22 arrivons maintenant au moment de votre arrivée à Aveba. Est-ce qu'il était dans la
23 milice, à ce moment-là, ou pas ?

24 R. Lorsque je suis arrivée à Aveba, j'ai vu Germain Katanga et il était militaire.

25 Q. Est-ce que vous saviez quelle était sa position, son grade dans la milice ?

26 R. À Aveba Germain Katanga était commandant. Il était commandant d'Aveba.

27 Q. À Aveba, vous avez parlé d'une zone où vous avez séjourné. Vous nous avez donné
28 un nom. Est-ce qu'Aveba ne porte qu'un seul nom ou est-ce qu'il y a des districts ?

1 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ?

2 R. Aveba, c'est Aveba. Toutefois, la localité est divisée en deux : nous avons petit Aveba
3 et grand Aveba.

4 Q. Alors, j'ai entendu une traduction qui me parlait de petit et grand Aveba. Alors, je ne
5 sais pas comment cela a été dit en swahili, mais est-ce que petit Aveba et grand Aveba
6 portaient-ils un nom ou est-ce que c'est juste la description qu'on leur donne — petit
7 Aveba et grand Aveba ? Est-ce que vous pouvez nous donner des précisions sur ce
8 point ?

9 R. Petit Aveba se situe du côté du marché de Kengelu. Grand Aveba se situe au niveau
10 du centre médical et de l'aéroport.

11 Q. Bien.

12 Connaissez-vous quelqu'un du nom de Denise ?

13 R. Oui, je la connais.

14 Q. Et quand avez-vous rencontré Denise pour la première fois ?

15 R. Je vous prie de préciser votre question. Vous voulez savoir le nom de la localité dans
16 laquelle j'ai rencontré Denise pour la première fois ? Je vous prie de préciser votre
17 question.

18 Q. Oui, pardon. Vous avez raison, je n'étais pas très clair.

19 Depuis combien de temps connaissez-vous Denise et comment l'avez-vous connue ?

20 R. J'ai fait la connaissance de Denise à Nyankunde. Nous vivions dans un même
21 quartier. À ce moment-là, elle n'était pas encore la femme de Germain Katanga.

22 Q. Lorsque vous êtes arrivée à Aveba, est-ce que Denise y habitait ou pas ?

23 R. Lorsque je suis arrivée à Aveba, Denise n'y était pas encore.

24 Q. Vous souvenez-vous de quand Denise est arrivée, du moment où Denise est arrivée ?

25 R. J'ai vu Denise à Aveba lors de la cérémonie de son mariage avec Germain Katanga.

26 Q. Bien.

27 Alors, lorsque vous êtes arrivée à Aveba, vous étiez encore une écolière. Avez-vous pu
28 aller à l'école à Aveba ou pas ?

1 R. Il y a eu un temps où je n'ai pas étudié, alors que j'étais à Aveba. Il y a eu également
2 un autre temps, toujours à Aveba, où j'ai fréquenté l'école.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. Je crois qu'il vaudrait mieux passer à huis clos
4 partiel. Je vais vous demander en quelle année vous étiez, des détails comme cela, donc
5 c'est préférable.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 10)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

9 Monsieur... Maître Hooper, pardon.

10 M^e HOOPER (interprétation) :

11 Q. Combien de temps êtes-vous restée à Aveba ?

12 R. J'ai fait plusieurs jours à Aveba. J'y suis restée jusqu'à ce que la paix est revenue à
13 Bunia. Alors, j'ai quitté Aveba.

14 Q. D'accord.

15 Alors, lorsque vous êtes allée à l'école — et nous avons déjà vu où vous étiez allée à
16 l'école, nul besoin de revenir sur ces détails —, avez-vous dû payer de l'argent pour
17 votre éducation ? Et si c'est le cas, où avez-vous obtenu cet argent ?

18 R. J'avais perdu mon père et, alors que j'étudiais, Germain Katanga m'avait vue un jour.
19 Je revenais de l'école. Il m'a posé la question : « Pourquoi tu quittes l'école à cette
20 heure-ci ? »

21 Je lui ai dit que j'ai été chassée, j'ai été renvoyée à cause des frais scolaires. Alors,
22 Germain Katanga m'a aidée à payer les frais scolaires.

23 Q. Alors, est-ce que vous savez quoi que ce soit de l'histoire de la grande bataille dont
24 nous avons entendu déjà parler dans cette... dans cette salle d'audience — la bataille de
25 Nyankunde ? Savez-vous ce qui s'y est passé ?

26 R. Oui.

27 Q. Et où étiez-vous lorsque cette bataille a eu lieu ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

28 R. Lors de la... du combat de Nyankunde, j'étais à Bavi, à Avenyuma.

1 Q. Bien. Alors, maintenant, il va falloir qu'on fasse un petit peu attention parce qu'il y a
2 des choses que vous avez vues vous-même et il y a d'autres choses que vous avez
3 apprises par des tiers.

4 Donc, je vous pose la question : est-ce que, de fait, vous avez assisté vous-même, vous
5 avez vu de vos propres yeux tout ce qui avait trait à la bataille de Nyankunde ou
6 quelque chose qui avait trait à la bataille de Nyankunde ou pas ?

7 R. En ce qui concerne les événements de la bataille de Nyankunde, je ne les ai pas vus
8 de mes propres yeux. J'ai plutôt entendu dire. Ce sont des récits que j'ai entendus.

9 Q. Fort bien.

10 Donc, vous avez entendu d'autres gens raconter. Et je vais vous demander, simplement,
11 de nous faire un résumé de ce que vous avez appris d'autres gens, et donc ce que vous
12 avez compris qu'il s'était passé à Nyankunde. Donc, brièvement, quelle était l'histoire ?
13 Qu'avez-vous entendu ?

14 R. J'ai entendu dire ce qui suit : Nyankunde avait été brûlée, des gens ont été tués et
15 d'autres actes ont été commis.

16 Q. Et savez-vous qui a attaqué Nyankunde ?

17 R. Oui, je le savais.

18 Q. Bien.

19 Alors, vous avez entendu que c'était qui, qui attaquait — au singulier ou au pluriel ?

20 R. En ce qui me concerne, les gens que j'ai vus attaquer Nyankunde, c'étaient Kandro et
21 ses militaires.

22 Q. Bien.

23 Que lui est-il arrivé, à Kandro ? Vous savez ?

24 R. Oui.

25 Q. Et bon, évidemment, c'est des ouï-dire que vous avez entendus, mais qu'avez-vous
26 entendu ?

27 R. Après avoir attaqué Nyankunde, Kandro s'est dirigé vers Bavi. Là, il a reçu une balle
28 et il est mort. Un militaire a tiré sur lui, et il est mort.

1 Q. Bien.

2 Alors, je souhaiterais revenir à Germain, à Germain Katanga. Vous avez dit que c'était
3 lui, le chef des combattants à Aveba.

4 Alors, était-il le chef des miliciens ou des combattants, non pas à Aveba, mais dans
5 d'autres endroits comme, par exemple, Bavi, Avenyuma ou Kagaba, ou d'autres
6 endroits où il y avait des Ngiti ? Selon vous, quel était son poste, quelle était sa position
7 pendant tout le temps où vous étiez à Aveba ?

8 R. Non, Germain était commandant à Aveba, grand Aveba.

9 Q. Savez-vous s'il y avait un camp, un camp de la milice, un camp pour la milice ngiti ?
10 Savez-vous si ce type de camp existait à Aveba ?

11 R. Oui, il y avait un camp à Aveba.

12 Q. Portait-il un nom ? Et l'avez-vous jamais visité ?

13 R. Il s'agissait du camp BCA. Oui, je l'ai visité.

14 Q. Savez-vous s'il y avait un commandant dans ce camp ? Et si c'est le cas, qui
15 commandait ?

16 R. Mbadu était le commandant du camp.

17 Q. Y avait-il d'autres camps à Aveba que vous connaissiez ?

18 R. Oui, il y avait d'autres camps du côté de l'aéroport.

19 Q. Et savez-vous qui commandait ce ou ces camps autour de l'aéroport ?

20 R. En ce qui concerne le camp que j'ai cité, Garimbaye était le commandant.

21 Q. Qu'est-ce qui vous a amenée à visiter un camp militaire comme celui du BCA ?
22 Pourquoi y êtes-vous allée ?

23 R. J'avais l'habitude d'entrer dans le camp BCA pour la raison suivante : les choristes
24 avaient l'habitude d'aller évangéliser dans le camp.

25 Q. Devons-nous en déduire que vous étiez vous-même choriste ? Et si c'est le cas, de
26 quelle chorale... s'agissait-il — pardon ?

27 R. Il s'agissait de la chorale de Coreva.

28 Q. Alors, lorsque vous êtes arrivée pour la première fois à Aveba, saviez-vous où

1 habitait Germain, et est-ce que l'endroit où il vivait a jamais changé ou l'organisation de
2 son logement a-t-elle jamais changé ?

3 R. Lorsque je suis arrivée à Aveba, Germain habitait dans la maison de son père.

4 Q. Est-il resté chez son père pendant que vous étiez à Aveba ? A-t-il toujours vécu là ?

5 R. Non. Par la suite, il est retourné au BCA.

6 Q. Et est-ce qu'il habitait seul au BCA ou pas ?

7 R. Il y vivait avec sa femme, Denise.

8 Q. J'aimerais vous poser une question générale, un sujet général sur Germain.

9 Quelles étaient les relations de Germain avec les civils locaux d'Aveba ? Selon vous, de
10 ce que vous pouviez voir, et selon votre expérience, quelle était sa réputation parmi les
11 civils d'Aveba ?

12 R. Germain vivait avec la population civile dans l'harmonie, une très grande harmonie.
13 Germain ne voulait pas avoir de problème avec qui que ce soit. Germain ne battait
14 personne. Il ne confisquait le bien de personne.

15 Q. Pendant que vous étiez à Aveba, est-ce que vous avez été le témoin direct de
16 quelconques incidents qui auraient opposé Germain et des gens de communauté
17 hema ?

18 R. Je vous demanderais de reprendre votre question.

19 Q. Pendant que vous étiez à Aveba, est-ce que vous avez jamais été le témoin direct...
20 est-ce que vous avez jamais vu vous-même un quelconque incident impliquant
21 Germain, Germain Katanga, et des gens de l'ethnie hema ?

22 R. Germain n'avait aucun problème avec les Hema qui fréquentaient Aveba.

23 Q. Alors, quels Hema sont-ils venus à Aveba ? De quoi êtes-vous en train de parler ?

24 R. Les Hema qui venaient ou qui transitaient par Aveba étaient des réfugiés, des Hema
25 qui fuyaient de Bunia.

26 Q. Et... et que s'est-il passé avec ces gens ?

27 R. Ces gens ont quitté Bunia au plus fort des combats, entre l'UPC et les combattants
28 lendu et ngiti. C'est à ce moment-là que tout le monde a quitté Bunia.

1 Q. Est-ce que vous avez vu vous-même des Hema à Aveba ?

2 R. Oui. Les Hema aussi passaient par Bavi pour venir à Aveba.

3 Q. Et quelle était l'attitude de Germain à leur égard ?

4 R. En ce qui concerne Germain Katanga, il accueillait tout le monde correctement et il
5 délivrait des feuilles de route à ces gens-là, pour traverser la ville et atteindre la route
6 qui mène au Nord-Kivu. Et pour ceux qui voulaient rester à Aveba, ils avaient la totale
7 liberté de choisir d'y rester.

8 Q. S'agissant du BCA dont vous avez parlé, que vous avez visité, quelle était la
9 situation ?

10 Je vais vous poser une question au sujet de quelque chose qui a été suggéré ici, quelque
11 chose qui se... qui se serait déroulé dans le camp. Il y aurait eu des femmes qui auraient
12 été capturées au cours de batailles — pas forcément des femmes hema, d'autres femmes
13 également peut-être —, qui auraient été maintenues prisonnières et contraintes à des
14 mariages forcés, à devenir des esclaves sexuels des soldats.

15 Pendant que vous étiez à Aveba et en particulier lors de vos visites au camp avec le
16 chœur, avez-vous, vous-même, été témoin ou avez-vous jamais entendu des rumeurs
17 selon lesquelles il y aurait des femmes dans ce camp qui auraient été capturées et qui
18 auraient été maintenues dans le camp contre leur gré et obligées à avoir des relations
19 sexuelles ? Est-ce que vous avez jamais entendu cela pendant que vous étiez à Aveba ?

20 R. Je n'ai jamais entendu cela à Aveba.

21 Q. Et je voudrais maintenant vous poser une question au sujet de quelque chose qui
22 s'appelle « ablivrat » (*phon.*). Apparemment, c'est quelque chose qui appartient à la
23 culture hema ; est-ce que... à la culture ngiti (*se corrige l'interprète*) — la culture ngiti ;
24 est-ce que vous savez quelque chose à ce sujet ?

25 R. En ce... en ce qui concerne « hat » (*phon.*), cela arrive, se produit dans la coutume des
26 gens d'Aveba. Mais en ce qui concerne les soldats sous le contrôle de Germain, celui-ci
27 n'autorisait pas ses soldats à pratiquer cette culture.

28 Q. Eh bien, nous comprenons ce que vous nous dites, mais pour que nous... nous

1 soyons bien au clair, qu'est-ce que ce rapt dans votre culture ?

2 R. Dans ma culture, ma coutume, lorsqu'un homme et une femme avaient des rapports
3 amicaux, et que l'homme veut épouser cette femme, et que la femme ne veut pas donner
4 son accord, directement cet homme peut rencontrer la femme au marché et la prendre
5 chez lui de force. Et par la suite, il faut que la famille, les deux familles s'entendent pour
6 régulariser la situation en apportant des boissons. C'est cela le rapt dans ma culture.

7 Q. Très bien.

8 Qu'en est-il de l'ethnie hema ? Savez-vous s'ils ont des coutumes similaires ou non ?

9 R. Chez les Hema, un homme... jette un morceau de beurre sur une femme et, à ce
10 moment-là, la femme devient sa femme officiellement. Voilà ce que le Hema fait. Mais je
11 dois avouer que je ne... je n'ai pas beaucoup de... de détails à donner par rapport à cette
12 pratique chez les Hema.

13 Q. Je vous remercie, en tout cas.

14 Dans ce cas, ou dans cette affaire, nous nous concentrons, en fait, sur un incident qui a
15 eu lieu, c'est-à-dire l'attaque de Bogoro, en février...

16 M. MacDONALD : Je m'excuse, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

18 M. MacDONALD : On s'objecte.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Pourquoi ? Expliquez-nous.

20 M. MacDONALD : Je m'objecte. On s'objecte sur la suggestion de la date du 24 février.
21 Je comprends que la date n'est pas contestée au niveau du dossier, là... là n'est pas la
22 question. Mais le témoin, on vient de lui suggérer la date ; on ne sait pas si elle le sait,
23 que c'est la date du 24 février. Et il y a absolument rien de mentionné dans sa
24 déclaration quant aux... à certaines dates et ainsi de suite.

25 Alors, le témoin a des difficultés avec les dates ; et là, on vient de lui suggérer la date,
26 carrément. C'est là où on en a, Monsieur le Président, respectueusement soumis.

27 Mais comme je vous dis, la date du 24 février, c'est pas contesté. Mais le témoin a une —
28 je vais utiliser l'expression anglaise —, une certaine *time line* qui est la sienne, des points

1 de repère qui... qui lui sont propres, avec des mois ou des années ou des dates qui sont
2 manquantes.

3 Alors, en lui suggérant le 24 février, on la situe dans le temps et dans l'espace,
4 carrément.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

6 Alors, Maître Hooper, vous allez poursuivre — étant relevé qu'à présent le témoin est
7 en tout cas certain de la date, car elle aura été répétée à plusieurs reprises.

8 Poursuivez, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Je n'ai pas mentionné la date. J'ai parlé du mois. C'est
10 M. MacDonald qui a donné la date. J'ai fait attention justement d'éviter la date. Mais
11 enfin, voilà.

12 M. MacDONALD : (*Inaudible*) ne change rien, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, ne... pour utiliser une expression familière
14 française, ne finassons pas — car on est en train de finasser, là.

15 Il vaut mieux poursuivre cette déposition qui se déroule bien, de manière linéaire.

16 Vous poursuivez, Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (interprétation) :

18 Q. La bataille de Bogoro — oublions la date, quelle qu'elle soit —, avez-vous entendu
19 parler de la bataille de Bogoro — la... la grande bataille de Bogoro ? Que savez-vous de
20 cela ? Où vous trouviez-vous ? Que savez-vous de cela ? Qu'est-ce que vous pouvez
21 nous en dire ? Bien entendu, vous n'étiez pas présente, mais qu'avez-vous entendu dire
22 à ce moment-là ?

23 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie, Monsieur Dutertre.

25 M. DUTERTRE : « Bien entendu, vous n'étiez pas présente » ; enfin, tout ça, c'est... on
26 peut demander au témoin ce qu'il sait de la bataille de Bogoro.

27 Le fait qu'elle n'était pas présente... ça, c'est M^e Hooper qui le dit, je pense pas que ça
28 soit des commentaires qui se prêtent. Et il peut poser sa question simplement, c'est une

1 question ouverte. Il avait pas besoin de rajouter ce genre de détails à ce moment-là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

3 Il apparaît à la Chambre que M^e Hooper s'inscrivait dans la droite ligne de questions
4 précédentes où il s'efforçait apparemment de bien faire comprendre que le témoin
5 pouvait ne pas parler de constatations personnelles, mais de récits qui lui avaient été
6 faits. C'est en tout cas la pratique qui avait été adoptée pour la bataille de Nyankunde,
7 qui n'a pas donné lieu à objection à cet instant.

8 Alors, Maître Hooper, vous allez — vous le constatez — être tenu de resserrer votre
9 interrogatoire. Vous avez la parole.

10 M^e HOOPER (interprétation) :

11 Q. En bref, qu'avez-vous appris à ce sujet, Madame le témoin ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. S'agissant de Bogoro, j'ai entendu un... qu'on avait incendié des maisons et que des
14 personnes ont été tuées et qu'il y a eu des actes de pillage dans cette ville. Voilà les
15 informations que j'ai apprises.

16 Q. Vous avez entendu dire... D'après vous, qui a attaqué la ville ?

17 R. J'ai appris qu'il y a eu des combats à Bogoro entre les éléments de l'UPC et des
18 combattants.

19 Q. Et avez-vous entendu dire qui était à la tête de ces combattants pendant l'attaque ?

20 R. Oui, j'ai entendu cela.

21 Q. Et qui, avez-vous entendu dire, aurait mené l'attaque ?

22 R. J'ai entendu dire que l'attaque de Bogoro était dirigée par Yuda et menée par son
23 groupe. Il y avait également d'autres soldats impliqués dans cette attaque.

24 Q. Avez-vous jamais aperçu Yuda ? Et si oui, dans quelles circonstances ?

25 R. J'ai vu Yuda lorsqu'il est venu à Aveba. Et d'ailleurs, je l'avais encore vu quand il
26 était venu de Beni.

27 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quel moment Yuda est arrivé à Aveba ?

28 R. Yuda avait l'habitude de venir à Aveba. Il y avait un avion qui atterrissait à Aveba et

1 il venait à bord de cet avion.

2 Q. Vous avez déclaré que vous compreniez, que vous aviez compris que c'était Yuda
3 qui avait mené ses combattants avec d'autres soldats lors de l'attaque à Bogoro. Avez-
4 vous jamais eu la possibilité d'apercevoir Yuda à un moment ou à un autre, à peu près à
5 la période où Bogoro a été attaqué ?

6 R. Oui j'ai vu Yuda à un certain moment dans la période où a eu lieu l'attaque de
7 Bogoro.

8 Q. Et qu'est-ce qu'il faisait ?

9 R. Il s'est présenté à Aveba au centre de santé pour prendre des médicaments.

10 Q. Savez-vous pour quelle raison il avait besoin de médicaments ?

11 R. Oui, je le sais.

12 Q. Et de quoi s'agissait-il exactement ?

13 R. Il est venu pour se faire soigner à Aveba parce que, pendant la bataille de Bogoro, il
14 avait été blessé au bras. Il avait reçu une balle dans le bras.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

16 Je vais passer à huis clos partiel, de manière à ce qu'on puisse accorder un pseudonyme
17 à quelqu'un.

18 Est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel pour cela, s'il vous plaît ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
20 clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 49)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 51)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

13 M. MacDONALD : Juste avant que mon collègue...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

15 M. MacDONALD : ... intervienne, Monsieur le Président, je veux juste attirer l'attention
16 de la Chambre : on y perd un peu notre latin avec les différents noms. Je veux juste
17 m'assurer que ce nom-là n'a pas été utilisé précédemment pour référer à la même
18 personne dont on va discuter avec les témoignages antérieurs.

19 Alors peut-être que M^e Hooper peut nous garantir que dans le passé il n'a jamais utilisé
20 ce nom-là pour référer à la personne dont on va discuter. Et sur sa parole, je le croirai.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il me semble que Frank fait irruption
23 pour la première fois. Mais si vous pouvez nous le confirmer.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Je... J'utilise rarement un nom avec la lettre R. Je
25 l'utilise maintenant : Frank.

26 Donc, on va l'appeler « Frank ».

27 Il... Oui. Est-ce qu'on peut repasser à huis clos partiel un instant ? J'aurais dû poser une
28 autre question avant pour identifier le grand-père.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous repassons un instant à huis
2 clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 53)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

25 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

26 Nous allons parler... ah, non, non. On n'est pas encore...

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, nous y sommes, Maître Hooper. Nous

1 sommes revenus en audience publique.

2 M^e HOOPER (interprétation) :

3 Q. Donc nous allons parler de Frank. Vous vous souvenez de qui est Frank.

4 Depuis combien de temps connaissiez-vous Frank et comment l'avez-vous connu ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Je connaissais Frank depuis l'époque où j'étais à Nyankunde. Il était l'ami de mon
7 oncle qui était menuisier. Ils habitaient ensemble.

8 Q. À quel moment... Avez-vous jamais vu Frank à Aveba ? Et si oui, vous souvenez-
9 vous à quel moment?

10 R. Oui. Il m'est arrivé de voir Frank à Aveba. Cela s'est passé après la bataille de
11 Bogoro. C'est au moment où tout le monde a fui Bunia.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

13 J'en ai terminé avec mes questions pour le moment. Nous allons faire une pause d'une
14 demi-heure et ensuite je vous poserai d'autres questions.

15 Merci, Madame le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

17 Madame le témoin, nous allons effectivement suspendre l'audience pendant 30 minutes.

18 Nous nous retrouverons à 11 h 30.

19 Vous pourrez vous reposer après ces deux heures et durant ces 30 minutes.

20 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse
21 quitter discrètement la salle d'audience.

22 À tout à l'heure, Madame.

23 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 *(Passage en audience publique à 11 heures)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

4 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience, suspendue à 11 heures, est reprise à huis clos à 11 h 34)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 11 h 36)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons donc reprendre nos travaux.

19 Maître Hooper, vous avez la parole.

20 M^e HOOPER (interprétation) :

21 Q. Madame le témoin, vous vous souviendrez de votre dernière réponse, votre dernière
22 réponse à ma dernière question avant la pause. Vous aviez vu Frank à Aveba. C'était
23 après la bataille de Bogoro. C'est au moment où tout le monde a fui Bunia.

24 Vous dites que c'est après la bataille de Bogoro et c'est en effet le moment où tout le
25 monde a fui Bunia.

26 Est-ce que vous pourriez vous souvenir du nombre de mois qui s'est écoulé après la
27 bataille de Bogoro, quand tout le monde a fui Bunia, et le moment où vous avez vu
28 Frank ? Est-ce que vous... pouvez nous dire de façon approximative quel délai s'est

1 écoulé ?

2 R. C'était à peu près trois mois.

3 Q. Très bien.

4 Est-ce que Frank avait habité Aveba avant cette période et, plus particulièrement, s'il
5 avait vécu à Aveba avant la bataille de Bogoro, pensez-vous qu'il aurait pu y habiter
6 sans que vous le voyiez ? Qu'est-ce que vous pouvez nous dire sur cela ?

7 M. DUTERTRE : Objection, Monsieur le Président. D'une part, la question est
8 suggestive.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : Je... Objection Monsieur le Président. D'une part, la question est
11 suggestive. Et deuxièmement, c'est une question complexe. Il y a deux questions dans
12 cette question. Alors, il faudrait que M^e Hooper demande où il vivait...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

14 M. DUTERTRE : ... mais pas de façon aussi directe qui influence le témoin, parce que ça
15 influence le témoin dans ses réponses — et c'est déjà fait en réalité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que vous pouvez décomposer
17 la question pour que... Voilà, merci.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

19 Q. Donc, selon vous, il est arrivé au moment où tout le monde fuyait... Bunia, trois mois
20 après Bogoro.

21 Voici ma question : d'après vous, est-ce que Frank aurait pu habiter Aveba avant
22 Bogoro, au cours des semaines avant Bogoro ?

23 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, c'est toujours à peu près la même question
24 directive. La question doit être ouverte ; est-ce que le témoin sait où il vivait ? Et après,
25 on part de là. Mais la question est encore suggestive.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, vous avez indiqué à M^e Hooper
27 et à la Chambre que, selon vous, Frank avait été vu par vous à Bogoro environ... à
28 Aveba, pardon, environ trois mois après l'attaque de Bogoro.

1 Q. Est-ce que vous saviez où Frank vivait avant l'attaque de Bogoro ?

2 R. Oui. Avant l'attaque de Bogoro, je sais que Frank vivait à Bunia.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez votre
4 interrogatoire, s'il vous plaît.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, merci.

6 Q. Lorsque Frank est arrivé à Aveba, où viviez-vous par rapport à l'endroit où il vivait,
7 lui ?

8 R. Lorsque Frank est arrivé à Aveba, moi-même, je résidais également à Aveba.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Il faudrait peut-être passer... au huis clos
10 partiel pour une question, une minute ou deux.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un instant de huis clos partiel,
12 s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 11 h 48*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Maître Hooper, vous poursuivez.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

20 Q. Vous nous avez parlé de Frank et d'autres personnes qui vivaient dans cette maison.

21 Vous avez parlé de la première et de la seconde épouse de Frank qui étaient là avec
22 d'autres personnes.

23 Revenons sur Frank, sa famille, ses deux épouses : est-ce qu'ils vivaient là-bas ? Ils sont
24 restés là-bas ?

25 R. Sa première épouse a été envoyée à Beni après deux semaines. La deuxième épouse
26 est restée avec nous à Aveba.

27 Q. Et pendant que Frank vivait à Aveba, que faisait-il ?

28 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, c'est... la réponse pourrait être identifiante ; il y

1 a des indications du nombre de femmes et maintenant on va dans l'occupation de
2 Frank.

3 Je crains que l'indication recoupée avec ces indications familiales soient identifiantes
4 pour le public et qu'on pourrait par précaution aller en session à huis clos.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, nous allons passer à session en... à huis clos
6 partiel uniquement pour la profession, dans l'hypothèse où la profession ne serait
7 exercée à Aveba que par un nombre très réduit de personnes, ce qui pour parti de la
8 profession de Frank — de mémoire — ne me paraît pas évident. Mais nous allons
9 quand même passer à huis clos partiel au moins pour cette réponse.

10 Quant à la situation conjugale, je pense qu'en revanche, nous pouvons rester dans le
11 caractère impersonnel sans trop de difficulté.

12 Donc, Madame le greffier, un bref huis clos partiel pour les précisions relatives à la
13 profession.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Maître Hooper.

25 M^e HOOPER (interprétation) :

26 Q. Donc, vous connaissez quelqu'un qui s'appelle Michel. Est-ce que vous le connaissez
27 bien ? Dans quelle mesure le connaissez-vous ?

28 R. Michel est une personne maigre qui était à Bunia. Et son teint n'est pas très foncé. Il

1 était à Bunia avant la fête.

2 Q. Et est-ce que vous le connaissez bien ? Est-ce que vous le connaissez un peu ? Juste
3 pour le saluer ? Comment décririez-vous le degré de familiarité que vous avez avec lui ?

4 R. Je le connais très bien.

5 Q. Pendant que vous étiez à Aveba, avez-vous jamais vu Michel ?

6 R. Oui, je l'ai vu.

7 Q. À l'époque, savez-vous où il vivait ?

8 R. Michel habitait à Geti, mais il lui arrivait de venir à Aveba chez son ami et même sur
9 la place du marché.

10 Q. Savez-vous si Michel faisait partie de la milice ?

11 M. DUTERTRE : Objection, Monsieur le Président, c'est une question *leading*. Il faut « se
12 demander » une question ouverte. Le témoin a déjà été influencé, toutefois, mais :
13 « qu'est-ce qu'il faisait ? » ; c'est ça, la question que M^e Hooper doit poser, pas une
14 question *leading*.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Non, ce n'est pas une question directive, c'est une
16 question ouverte. Le témoin peut répondre « oui », « non », « je ne sais pas » ; c'est une
17 question ouverte.

18 M. DUTERTRE : Non, la question *open*, c'est : « qu'est-ce qu'il faisait ? » Ça, c'est la
19 question *open*.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

21 Allez, essayons de... d'avancer.

22 Madame le témoin, la question ayant été posée, vous y répondez. On ne va pas la
23 gommer ; elle est là.

24 Alors, vous y répondez, s'il vous plaît.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : (Expurgée) venait à Aveba chez son ami et il venait aussi
26 sur la place du marché d'Aveba.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous faites attention, Madame le témoin, à... à bien
28 utiliser dans vos réponses les différents noms que l'on vous suggère. Je vous remercie.

1 Vous poursuivez, Maître Hooper.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Nous avons un petit problème de *transcript*. Après
3 quelques minutes, il disparaît. Il faut à chaque fois faire un *reset*. C'est quelque chose
4 qu'il faut... on nous a dit de... qui concerne peut-être l'alimentation. Je ne sais pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous sommes donc confrontés à
6 un *transcript* anglais vagabond ou fugitif, je ne sais pas.

7 Est-ce qu'on peut le... si vous pouviez demander qu'on vienne le vérifier ?

8 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Ce n'est pas quelque chose qui est arrivé ce matin.
9 Ça fait une quinzaine de jours que ça dure. Alors, évidemment, de temps en temps, cela
10 nous distrait. C'est une source de distraction, ce genre de choses.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et il s'impose de les éviter.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je vois que vous avez répété votre réponse il y a un
13 instant. Merci beaucoup.

14 Q. Savez-vous ce que Michel faisait exactement à Geti ? Comment passait-il son temps ?
15 Est-ce qu'il avait un emploi ? Qu'est-ce qu'il faisait ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. À Geti, Michel étudiait, mais il vendait aussi des articles, quelques articles sur la
18 place du marché.

19 Q. Je ne vois pas dans ma transcription, je me trompe peut-être, mais vous avez dit que
20 lorsqu'il est venu à Geti, il avait rendu visite à quelqu'un... Désolé. Lorsqu'il est venu à
21 Aveba, à qui a-t-il rendu visite ?

22 R. Il se rendait à Aveba pour rendre visite à Charles.

23 Q. Est-ce que Charles avait un autre nom ?

24 R. Oui. On avait l'habitude de l'appeler Nibo Charles.

25 Q. Et savez-vous où il habitait ?

26 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur.

28 M. DUTERTRE : On touche à quelque chose qui peut être identifiant et je pense que par

1 précaution on pourrait passer à huis clos.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Êtes-vous certain que l'on soit en présence...

3 M^e HOOPER (interprétation) : C'est un peu exagéré.

4 M. DUTERTRE : Je sais pas de qui il parle... de qui M^e Hooper parle quand il dit « il ».

5 Est-ce Michel, est ce Charles ? Mais si c'est Michel...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez. Oui mais...

7 Écoutez, je préfère prendre le risque d'une ordonnance d'expurgation. Nous n'en
8 n'avons jusqu'à présent signé aucune en dehors de celle qui va arriver.

9 Je crois que nous pouvons continuer. M^e Hooper, enfin, la Défense de Germain Katanga
10 fait des efforts importants pour privilégier l'audience publique au maximum. Tout a
11 bien marché jusqu'à présent donc il n'y a pas de raison que nous ne parvenions pas à
12 transformer à nouveau les essais tentés.

13 Allez, Maître Hooper, poursuivez.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Bon. Abandonnons cette question sur ce point.

15 Q. Michel, savez-vous à quel moment il est arrivé à Aveba, lorsqu'il est arrivé ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Michel est arrivé à Aveba après l'attaque de Bogoro. Mais avant l'attaque de Bogoro,
18 Michel rendait également visite à Charles.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Est-ce qu'on peut repasser à huis clos partiel pour une
20 minute ou quelque chose comme ça ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Maître Hooper, vous poursuivez.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Madame le témoin.

21 Q. Puis-je dire à ce stade, pour ceux qui parlent swahili, que vous parlez un swahili très
22 clair, et je vous en remercie.

23 Ma question est la suivante : savez-vous combien de temps Michel est resté à Aveba ?

24 Savez-vous à quel moment il a quitté Aveba ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. À ma connaissance, Michel est resté à Aveba pendant longtemps.

27 Mais quant à moi, à un certain moment j'étais à Bunia lorsque Michel faisait son trafic,
28 et c'était en 2004, entre 2004 et 2006. Et à ce moment-là, il y avait de la sécurité à Bunia.

1 Et il faisait des navettes entre Beni, Aveba et Bunia, et Geti.

2 Q. Donc, il faisait la navette. Est-ce que vous avez jamais eu la possibilité de voyager
3 avec lui ?

4 R. Oui. À un certain moment, j'ai voyagé avec lui.

5 Q. Et pouvez-vous vous souvenir pour quelle raison ?

6 R. Lorsque j'ai voyagé avec lui, j'étais malade, et j'ai été transportée à bord du véhicule
7 qui leur appartenait.

8 Q. Où s'est rendu Michel lorsqu'il a quitté Aveba ? Est-ce que vous le savez ?

9 R. Michel a quitté Aveba pour aller s'installer à Bunia.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Et encore une question.

11 Et il va falloir repasser à huis clos partiel pour une question, s'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 12 h 15)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Maître Hooper.

2 M^e HOOPER (interprétation) :

3 Q. Après que Michel ait quitté Bunia et se soit rendu à l'endroit que vous avez cité en
4 audience à huis clos partiel, est-ce que vous avez eu des contacts avec lui ; et si oui, quel
5 type de contacts ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Après son départ de Bunia vers la ville dont je vous ai parlé, j'ai gardé un contact
8 avec lui parce que nous étions amis.

9 Q. Et comment avez-vous maintenu le contact ?

10 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

11 Q. Oui, je... je l'ai bien pensé.

12 Quel moyen avez-vous utilisé pour demeurer en contact avec lui ? Est-ce que vous avez
13 utilisé la radio, est-ce que vous avez écrit des lettres, est-ce que vous avez utilisé le
14 téléphone ? Comment est-ce que vous êtes restés en contact ?

15 R. J'ai gardé le contact par le moyen d'un téléphone.

16 Q. Est-ce que Michel a jamais dit ce qu'il faisait à l'endroit où il se trouvait ?

17 R. Michel m'a dit qu'il est allé poursuivre ses études.

18 Q. Savez-vous comment il a pu financer ses études ?

19 R. Veuillez reposer votre question. Je ne comprends pas la ville à laquelle vous faites
20 référence par rapport à ses études. Veuillez reprendre votre question, s'il vous plaît.

21 Q. Très bien.

22 Vous nous avez déclaré qu'il avait dit qu'il allait poursuivre ses études. Savez-vous
23 comment il a pu se payer ses études à l'endroit où il était allé ?

24 R. Il m'a dit qu'il a un ami blanc qui allait l'aider à payer les frais de scolarité.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

26 Est-ce qu'on peut, malheureusement, retourner à huis clos partiel, s'il vous plaît, pour
27 un domaine dans mes questions ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis

1 clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 21*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (*Passage en audience publique à 12 h 25*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

3 Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (interprétation) :

5 Q. Je vais vous poser une dernière question sur Michel, dont nous parlons déjà depuis
6 un petit moment. Ma question est la suivante. Vous avez déclaré que vous le
7 connaissiez très bien, à votre connaissance, est-ce que Michel a jamais été membre d'un
8 groupe de milices ?

9 M. DUTERTRE : Toujours objection, Monsieur le président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Oui.

11 M. DUTERTRE : Toujours objection. Cela influence le témoin, c'est *leading*. M^e Hooper
12 doit demander...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... quelles étaient les activités du témoin ?

14 M. DUTERTRE : ... quelles étaient ces activités.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

16 M. DUTERTRE : On revient toujours sur le même point.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, dernière question sur Michel,
18 que vous essayez de...

19 M^e HOOPER (interprétation) : Mon ami pourrait peut-être... enfin... je vais poser toute
20 question que mon collègue suggérera, ce qui aidera la Chambre à cet égard.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

22 Donc, vous faites de votre mieux, et nous vous en remercions. Mais vous aviez donc
23 entamé une question. Il suffit simplement de la reformuler, d'autant que telle que nous
24 avons cru la percevoir — la percevoir, en deux mots —, la réponse qui nous sera faite
25 pourrait être intéressante, s'agissant de la recherche de la manifestation de la vérité. Il
26 serait donc dommage de se priver de cette question.

27 Nous vous laissons le soin de la poser et de la poser peut-être dans des conditions telles
28 que le témoin ne soit pas influencé, puisque telle est la crainte qui est exprimée à ma

1 gauche et à votre droite.

2 Nous vous écoutons.

3 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, puisque M^e Hooper m'invite à le faire, la
4 question, c'était — question ouverte (*citation en anglais*) : quelle était l'occupation de
5 Michel à cette époque ? Ça, c'est la question ouverte qui n'influence pas le témoin dans
6 sa réponse.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, ou plus exactement, Madame le
8 témoin, il vous appartient de répondre actuellement à la question qui vient d'être...

9 Pour vous, ça doit être compliqué car vous ne savez pas si vous devez répondre à
10 M^e Hooper ou à M. Dutertre.

11 Alors, c'est à moi que vous allez répondre et je vous pose donc cette question.

12 Q. Saviez-vous — mais vous nous l'avez déjà un peu dit, je vais donc la transformer —
13 si Michel avait d'autres activités à cette époque que celle de conducteur de voiture, de
14 marchand d'objets divers ? Avait-il d'autres activités pendant la période où vous l'avez
15 rencontré à Aveba ?

16 Et puis M^e Hooper prolongera ses questions s'il l'estime utile, car nous n'allons pas nous
17 substituer à sa cause ; nous essayons simplement d'arbitrer entre des points de vue
18 opposés.

19 Madame le témoin, donc, est-ce que Michel — pendant la période où vous étiez à
20 Aveba, et où vous avez eu l'occasion de le rencontrer — avait d'autres activités que
21 celles dont vous nous avez déjà parlé ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Non. Je ne suis pas en mesure de dire quel autre travail il faisait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, il vous appartient d'apprécier s'il
25 convient de rebondir sur cette réponse pour obtenir plus de précisions.

26 La Chambre se retire prudemment derrière son banc pour ne pas donner, ne serait-ce
27 qu'une seconde, le sentiment de prendre partie pour l'une ou l'autre thèse.

28 Vous avez la parole.

1 M^e HOOOPER (interprétation) :

2 Q. L'avez-vous jamais vu en uniforme, dans un type ou autre d'uniforme ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Non, en aucun jour, je ne l'ai vu habillé en tenue militaire.

5 Q. L'avez-vous jamais vu avec une arme de quelque sorte ?

6 R. En aucun jour, je ne l'ai vu porter une arme.

7 Q. Dans les conversations que vous aviez avec lui — vous nous avez dit que vous le
8 connaissez bien —, est-ce qu'il vous a jamais dit avoir combattu dans des batailles ou
9 participé à des combats ?

10 R. Non, il ne m'a jamais parlé au sujet d'une quelconque bataille.

11 Q. S'il avait été membre d'une milice, l'auriez-vous su, s'il avait été membre d'une
12 milice — puisque vous le connaissez si bien ?

13 M. DUTERTRE : Monsieur le Président. Monsieur le Président, objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur. Monsieur le Procureur.
15 Monsieur le procureur, je vous en prie.

16 M. DUTERTRE : Là, c'est tout à fait spéculatif, déjà, et c'est suggestif.

17 Le... M^e Hooper a posé un certain nombre de questions sur ce qu'elle a vu et pas vu et
18 sur ce que le témoin faisait.

19 Vous-même, Monsieur le Président, vous avez posé des questions sur ce qu'il faisait
20 d'autre l'époque. On a une réponse précise et, maintenant, on est en train de demander
21 au témoin de spéculer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, vous allez effectivement vous
23 abstenir de commencer votre question par « s'il avait été membre d'une milice ». Vous
24 allez la reformuler — comme je ne la connais pas, je me garderais bien de tenter de la
25 reformuler.

26 Mais si vous avez une précision que vous souhaitez obtenir du témoin à la suite des
27 réponses qu'elle vient de faire en cascade sur un point très particulier de la situation de
28 Michel, faites-le, c'est le moment, sans spéculer.

1 M^e HOOOPER (interprétation) :

2 Q. Avez-vous jamais entendu dire qu'il était membre d'une milice ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de ça.

5 Q. Et en ce qui concerne sa... son appartenance supposée à une milice, je laisse mon
6 homologue poser ses questions en temps utile.

7 M. MacDONALD : Sur ce point, je vais intervenir parce qu'on revient sur le débat que
8 nous avons eu hier. Nous n'avons... l'Accusation, si ce n'était pas clair, n'a pas à
9 répondre lorsque M^e Hooper suggère qu'on réponde sur ces question-là. L'Accusation a
10 mis son dossier devant la Chambre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, ne prenez peut-être pas
12 forcément au pied de la lettre ce qui est peut-être une boutade de la part de la Défense.
13 Je ne sais pas. Bon.

14 M. MacDONALD : C'est que...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Enfin, je vous laisse la parole.

16 M. MacDONALD : Je... je comprends, Monsieur le Président, mais M^e Hooper revient
17 constamment avec ça depuis... et là, c'est le troisième témoin.

18 La Chambre aura à évaluer la crédibilité des témoins suite aux... interrogatoires,
19 contre-interrogatoires, questions des représentants légaux, les questions de la
20 Chambre — lorsqu'il y en a —, et les réinterrogatoires. Et c'est par rapport à l'ensemble
21 de ces éléments-là que la crédibilité sera évaluée.

22 L'Accusation n'a pas à répondre. La Défense a une position par rapport aux occupations
23 de P-0250, ils amènent des témoins pour tenter de démontrer ou de réfuter la preuve de
24 l'Accusation sur les activités de P-0250 ou P-0028, P-0219 et ainsi de suite.

25 L'Accusation, dans ses contre-interrogatoires, s'efforce d'amener des éléments où la
26 Chambre aura à évaluer la crédibilité des témoins qui forcément toucheront aux
27 réponses que ces témoins auront données au sujet des occupations de ces témoins-là.
28 C'est pas en vase clos.

1 Alors, le fait qu'on ne pose peut-être pas de question directe sur... pour revenir sur des
2 réponses que le témoin donne, où c'est déjà au dossier. Et on peut, comme je l'ai dit hier,
3 poser la question 20 fois, mais le témoin va maintenir 20 fois sa réponse sur les
4 occupations de P-0250, P-0028, 0280, 0279, 0219.

5 Alors, l'Accusation s'efforce de tester la crédibilité des témoins sur d'autres sujets qui
6 sont au cœur même de leur témoignage.

7 Et à ce moment-là, la Chambre aura les éléments (*inaudible*) — nous l'espérons — pour
8 évaluer la crédibilité des témoins au regard de l'ensemble de la preuve.

9 Alors, c'est ça, le point.

10 Et M^e Hooper, donc, revient encore une fois et, à chaque fois, nous allons répéter la
11 même réponse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

13 Nous avons parfaitement compris qu'il ne s'agit pas d'une boutade, mais qu'il s'agit
14 d'une question de principe qui, d'évidence, vous oppose l'un et l'autre.

15 La Chambre se permet simplement de rappeler que ce qu'elle cherche, elle, c'est à être
16 éclairée au cours des débats afin d'être en mesure le moment venu d'apprécier le mieux
17 possible les faits dont elle est saisie à la lumière des éléments de preuve qu'on lui aura
18 soumis.

19 Mais elle se doit de rappeler, malgré tout, que tout ce qui peut se faire en présence des
20 témoins mérite d'être fait. Car il peut sembler que des développements ultérieurs sans
21 que l'on ait le témoin à ses côtés pour obtenir de lui des précisions ou des éléments
22 d'information complémentaires peut se révéler périlleux et peut-être complexe.

23 Les témoins viennent de loin, c'est une procédure complexe, coûteuse, nécessaire, mais
24 profitons de leur présence pour faire en sorte que, au prix d'une belle contradiction, qui
25 est le principe même de nos débats, on puisse obtenir d'eux des éléments qui
26 permettent d'approcher un peu la vérité.

27 Maître Hooper, vous poursuivez. Apparemment, vous étiez sur le point de nous parler
28 de Louis. Mais peut-être vais-je trop vite.

1 C'est vous qui avez la parole, en tout cas.

2 M^e HOOOPER (interprétation) : Bien merci.

3 Pardon, Madame le témoin, ceci ne vous concernait en aucune façon.

4 Q. Nous parlions de Louis. Vous nous avez dit que vous le connaissiez. À quel point le
5 connaissiez-vous ? Est-ce que vous le connaissiez bien ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui, je connais Louis.

8 Q. Bien.

9 Avez-vous vu Louis pendant votre séjour à Aveba ?

10 R. Oui, j'avais vu Louis lorsque j'étais à Aveba.

11 Q. Et savez-vous où il résidait à ce moment-là ?

12 R. Il vivait chez le pasteur Vicky.

13 Q. Et à l'époque, vous saviez ce qu'il faisait ? Je veux dire, ce qu'il faisait dans le sens de
14 comment il passait ses journées ?

15 R. Lorsque Louis vivait chez le pasteur Vicky, il était élève à l'école.

16 Q. Faisait-il autre chose à part d'étudier ?

17 R. Non. Je ne connais pas une autre activité qu'il faisait en dehors du fait qu'il était
18 écolier.

19 Q. Alors, en ce qui concerne son âge, avait-il le même âge que vous ? Était-il plus jeune
20 ou plus âgé que vous ? Est-ce que vous pouvez nous aider sur ce point ?

21 R. À ma connaissance, et au vu de l'apparence physique, il était plus âgé que moi.

22 Q. Et... une seconde, s'il vous plaît.

23 Alors, vous dites qu'il allait à l'école ; savez-vous quelle école ?

24 R. Il était écolier à l'Institut Ipame.

25 Q. Et indépendamment de l'école, aviez-vous d'autres contacts avec lui ?

26 R. Nous étions habitués l'un envers l'autre, comme des gens qui vivent ensemble.

27 Q. Vous nous avez dit qu'il habitait chez le pasteur Vicky. Savez-vous s'il... s'il a
28 continué à vivre là-bas ou pas ?

1 R. Non, il n'est pas resté vivre chez le pasteur Vicky.

2 Q. Et qu'a-t-il fait ?

3 R. Il est retourné vivre chez son frère lorsque ce dernier est venu vivre là-bas. Il s'agit
4 bien de son frère de sang.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

6 Pourrions-nous passer à huis clos... huis clos partiel ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un instant de huis clos partiel,
8 s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 45)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 12 h 51*)
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 26 Maître Hooper.
- 27 M^e HOOPER (interprétation) :
- 28 Q. Donc vous rencontrez Louis à Bunia, à une époque où il travaillait à la fabrique de

1 briques, et il vous dit qu'il allait partir dans une autre ville.

2 Vous a-t-il dit ou savez-vous pourquoi il partait dans cette autre ville, et connaissez-
3 vous les circonstances dans lesquelles il y allait ? Est-ce que vous le savez ou pas ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Non, je ne le savais pas. Toutefois, il nous avait dit qu'il était parti étudier.

6 Q. Savez-vous comment il pouvait étudier dans cette ville ?

7 R. Il nous avait dit avoir trouvé un Blanc qui s'était porté garant pour l'aider.

8 Q. Avez-vous eu des nouvelles de Louis depuis qu'il avait quitté Bunia pour aller dans
9 cette autre ville ? Avez-vous eu des... oui, des contacts avec lui ?

10 R. Depuis que Louis a quitté Bunia pour arriver dans cette ville, je n'ai plus reçu de ses
11 nouvelles. Toutefois, avant la fête de Noël et du nouvel an, Michel était à Bunia et il m'a
12 donné des informations au sujet de Louis.

13 Q. Bien. Lorsque vous dites « Michel », nous savons bien entendu de qui vous parlez.
14 Bien sûr, c'était à Bunia, à Noël, juste avant la nouvelle année, mais de quelle année
15 s'agit-il ? De quel Noël avant une nouvelle année s'agit-il ?

16 R. L'année passée.

17 Q. Et comment était Michel ? Comment était-il ? L'avez-vous trouvé effrayé ou quelque
18 chose comme ça ?

19 M. MacDONALD : Objection, Monsieur le Président.

20 C'est une question qui est encore une fois suggestive.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

22 Q. Alors, Madame le témoin, comment était Michel ? Si vous avez aperçu Michel avant
23 la fête de Noël, et vous venez d'indiquer la dernière fête de Noël, c'est une question
24 toute simple, celle-là : comment l'avez-vous trouvé ? Quelle impression vous a-t-il fait ?
25 Voilà.

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Je l'ai vu. Il se portait bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous reprenez la parole.

1 M^e HOOOPER (interprétation) :

2 Merci.

3 Q. Est-ce que le nom de « Kisoro » vous évoque quelque chose ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Oui.

6 Q. Et que savez-vous de lui ?

7 R. Kisoro est arrivé à Aveba dans le but de combattre Germain Katanga. Il est arrivé
8 combattre Germain Katanga et lorsqu'il est arrivé, tout le monde a pris la fuite.

9 Q. Lorsque c'est arrivé, où étiez-vous ?

10 R. J'étais à Aveba.

11 Q. Donc, vous nous avez dit que vous aviez visité le BCA. Lors de cette visite ou de ces
12 visites au camp BCA, ou dans votre vie au quotidien à Aveba, avez-vous jamais vu
13 d'enfant porter des armes ou avoir des armes ? Et quand je dis « arme », j'entends arme
14 à feu ou des choses de ce type. Avez-vous jamais, donc, vu des enfants comme ça ?

15 Et quand je dis enfant, j'entends, vous savez, des jeunes qui sont évidemment des
16 enfants, des jeunes qui auraient eu votre âge à l'époque.

17 Avez-vous jamais vu des enfants armés, armés avec des fusils, des armes à feu ou peut-
18 être même des armes traditionnelles ?

19 R. À l'époque, je n'ai pas vu d'enfants portant des armes. Mais voyez-vous, les gens de
20 cette contrée, de cette région sont de très petite taille et il est très difficile de savoir s'il
21 s'agit d'enfants ou d'adultes.

22 Q. Mais dans votre tranche d'âge, par exemple, aviez-vous entendu parler de gens de
23 votre âge qui étaient armés ou qui appartenaient à des groupes ou des milices ?

24 R. Non.

25 Q. Alors, nous avons entendu dans cette affaire parler du processus de démobilisation
26 qui a eu lieu en Ituri. Que savez-vous de cela ? Je veux dire, de votre expérience
27 personnelle, la vôtre. Avez-vous jamais été impliquée dans un processus de
28 démobilisation quel qu'il soit ?

1 R. Oui.

2 Q. Qu'est-ce qui s'est passé ? Qu'est-ce qui vous est arrivé ?

3 R. Pendant la démobilisation, les militaires devaient rendre leurs armes.

4 Il y avait des soldats qui avaient deux ou trois armes et qui pouvaient donner ces armes
5 aux civils pour les dissimuler afin que l'on ne puisse plus dire qu'il avait... que ce soldat
6 avait eu des armes.

7 Q. Est-ce que vous-même avez participé à un processus de démobilisation ?

8 R. Oui, j'ai également été démobilisée.

9 Q. Où avez-vous été démobilisée ?

10 R. Je suis entrée dans ce processus de démobilisation en présentant une arme qui
11 appartenait à quelqu'un d'autre dans le but de recevoir une somme d'argent.

12 Q. Et où est-ce que ça s'est passé ? Où avez-vous rendu cette arme et avez obtenu de
13 l'argent ?

14 R. Je suis entrée dans un processus de démobilisation à Bunia.

15 Q. Combien d'argent avez-vous reçu ?

16 R. J'ai reçu 410 dollars.

17 Q. Et quand vous avez été démobilisée, avez-vous été démobilisée comme adulte,
18 comme jeune ou comme enfant ?

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, une question plus ouverte aurait été quel âge
20 elle a donné quand elle s'est démobilisée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, si vous voulez bien
22 reformuler votre question de telle sorte que nous puissions avoir la réponse.

23 M^e HOOPER (interprétation) :

24 Q. Quel âge avez-vous donné ? Est-ce que vous vous en souvenez, au moment où vous
25 avez été démobilisée ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Lorsque j'ai été démobilisée, j'ai déclaré que j'étais adulte.

28 Q. Est-ce que vous savez qui organisait cette démobilisation ? Est-ce que vous savez s'il

1 y avait une ONG concernée ? Et si c'est le cas, quel était son nom ?

2 R. C'étaient des agents de la Conader.

3 Q. Et ces agents de la Conader, est-ce qu'ils avaient un nom ? Est-ce qu'ils faisaient
4 partie d'une organisation autre que Conader ou bien est-ce que c'étaient des agents de
5 Conader ?

6 R. Ça, je ne le savais pas. Je savais simplement qu'il s'agissait de personnes qui se
7 présentaient pour le compte de Conader.

8 Q. Très bien. Je ne vais pas entrer dans les détails du processus, d'autres vous
9 poseront... ou vous en parleront, poseront des questions sur ce processus.
10 Je crois que j'ai posé toutes mes questions. Un instant, si vous le voulez bien, Madame le
11 témoin.

12 Peut-être encore une question. Ceci concerne Louis — Louis. C'est Louis qui vivait chez
13 Vicky ; savez-vous si Louis a été démobilisé ?

14 R. Oui, Louis a été également démobilisé.

15 Q. Est-ce que vous savez où il a été démobilisé ? Et s'il a été démobilisé en tant qu'adulte
16 ou non adulte ?

17 M. DUTERTRE : Couper les questions l'une après l'autre, Monsieur le Président, au lieu
18 de les mettre toutes d'un coup au témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, là, je crois que franchement le témoin nous a
20 donné le... parfaitement le sentiment qu'elle était capable de répondre à deux questions
21 couplées très courtes.

22 Donc... Madame le témoin : où et en qualité d'adulte ou en qualité de — je n'ai pas
23 entendu du coup la fin de la phrase —, en qualité d'adulte ou de non adulte, vous avez
24 deux questions très courtes.

25 Q. Où a-t-il été démobilisé, si vous le savez ? Savez-vous s'il a été démobilisé en tant
26 qu'adulte ou non adulte ? Merci, Madame le témoin.

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Louis a été démobilisé à Aveba. Et lorsqu'il l'a été, c'était en qualité d'adulte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

2 Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie, Madame le témoin. Vous avez donné
4 des réponses très claires. Merci pour votre attention, lorsqu'il y avait des difficultés.

5 Q. Alors, il y a d'autres personnes qui vont vous poser des questions ; est-ce que vous
6 êtes bien à l'aise ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

8 M^e HOOPER (interprétation) : *Je vous ai posé la question parce que quelqu'un derrière
9 moi a dit que vous n'étiez pas à l'aise.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

11 Maître Jean-Pierre Kilenda, vous avez à présent la parole, vous-même ou le P^r Fofé,
12 selon le choix que vous avez fait.

13 Et nous vous invitons à être très attentifs à la formulation de vos questions.

14 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

15 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR P^r FOFÉ : Bonjour, Madame... Madame le témoin.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

19 P^r FOFÉ : J'ai quelques questions seulement à vous poser, quelques questions, je dirais
20 pour compléter un peu ce que... le travail que vient de faire M^e David Hooper, parce
21 que, comme Monsieur le Président venait de le dire, il est important que nous puissions
22 profiter de votre venue devant les honorables juges pour avoir le plus d'éléments
23 pertinents possibles que vous connaissez.

24 Q. Ma première question est celle-ci : vous nous avez dit tout à l'heure que vous aviez
25 vu Yuda, notamment quand un avion avait atterri à l'aéroport d'Aveba venant de Beni ;
26 est-ce bien exact ? Est-ce que j'ai bien compris que c'est ce que vous aviez dit ?

27 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, est-ce que le P^r Fofé pourrait nous donner la
28 référence exacte, parce que je suis pas forcément sûr de l'indication sur l'origine ? C'est

1 peut-être vrai, mais je préférerais qu'on ait les indications. Il les a certainement notées.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons remonter dans le *transcript*. Je ne
3 suis pas en mesure d'apporter moi-même à l'instant même la référence à ce transcript
4 provisoire.

5 Nous avons en mémoire un épisode qui correspond, bien sûr, à ce que dit le Pr Fofé,
6 mais il nous faudrait donc — si je comprends bien — retrouver les propos exacts du
7 témoin. Est-ce que...

8 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

10 Pr FOFÉ : En formulant ma question, je voulais vérifier auprès du témoin... de M^{me} le
11 témoin elle-même...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

13 Pr FOFÉ : ... pour qu'elle confirme si j'ai bien compris. C'est ce que j'ai noté. Je n'ai pas la
14 référence...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, laissez-nous...

16 Pr FOFÉ : Mais j'attends...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Laissez-nous, Professeur Fofé, juste le temps de
18 relire votre question telle qu'elle apparaît au *transcript* : « Vous nous avez dit tout à
19 l'heure que vous aviez vu Yuda, notamment quand un avion avait atterri à l'aéroport
20 d'Aveba venant de Beni ; est-ce bien exact ? »

21 Bon, en ce qui me concerne, j'ai parfaitement en mémoire le fait que le témoin nous a dit
22 tout à l'heure qu'il arrivait à Yuda de se rendre à Aveba et qu'il y venait en avion ; je n'ai
23 plus en mémoire la question de savoir s'il arrivait de Beni ou non, ce n'est peut-être pas
24 fondamental. Une chose est en tout cas certaine, nous l'avons entendu tout à l'heure :
25 « il arrivait à Yuda de se rendre à Aveba par avion ».

26 Donc, vous poursuivez votre question, je crois que c'est le plus simple.

27 Pr FOFÉ : C'est cela, Monsieur le Président, mais...

28 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.
- 2 Alors, si on vous trouve la référence.
- 3 M. DUTERTRE : *(Intervention inaudible : Canal occupé)*
- 4 Pr FOFÉ : *(Intervention inaudible : Canal occupé)*
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, si vous avez la référence...
- 6 Pr FOFÉ : Vous nous embrouillez de cette façon.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous avez la référence, vous nous la donnez,
- 8 Professeur Fofé.
- 9 Ce sera... cela nous permettra d'éviter toute... toute discussion inutile.
- 10 Pr FOFÉ : Page 32, ligne... ligne 10.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, nous remontons vaillamment jusqu'à la
- 12 page 32, voilà, ligne 10 : « Avez-vous jamais aperçu Yuda ; et si oui, dans quelles
- 13 circonstances ? »
- 14 Et Madame le témoin de répondre : « J'ai vu Yuda lorsqu'il est venu à Aveba ; et
- 15 d'ailleurs, je l'avais encore vu quand il était venu de Beni ».
- 16 « Est-ce que vous pouvez nous dire à quel moment Yuda est arrivé à Aveba ? »
- 17 « Yuda avait l'habitude de venir à Aveba. Il y avait un avion qui atterrissait à Aveba et il
- 18 venait à bord de cet avion ».
- 19 Voilà, nous avons donc les deux réponses à deux questions différentes : « Beni »
- 20 apparaît bien, « Aveba » apparaît bien, « Yuda » apparaît bien, et « avion » plus
- 21 « aéroport » apparaissent bien.
- 22 Vous poursuivez, Professeur Fofé, s'il vous plaît.
- 23 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 24 Madame le témoin, ne soyez pas impressionnée, c'est ça, notre travail. Ça ne vous
- 25 concerne pas.
- 26 Q. Alors, la question que je vous pose est celle-ci : d'après ce que vous avez vu — parce
- 27 que vous étiez-là —, quelles sont les personnes qui étaient descendues de cet avion qui
- 28 venait de Beni ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. L'avion qui venait de Beni apportait un Blanc appelé Ilos (*phon.*) ainsi que des soldats
3 de l'APC et d'autres personnes. Cet avion transportait ces gens-là.

4 Q. En plus de ces militaires de l'APC... Non, je dis ceci : en plus, en plus, en plus de ces
5 militaires de l'APC, qu'est-ce que vous avez vu encore en descendre, de ces avions ?

6 R. On débarquait des armes et des caisses de munitions de l'avion en question.

7 Q. Toujours d'après ce que vous savez, Madame le témoin, ces militaires de l'APC sont
8 allés où ?

9 R. Certains soldats de l'APC qui sont descendus à Aveba se sont rendus à Kagaba en
10 compagnie de Yuda.

11 Q. Toujours d'après ce que vous savez, est-ce que ces militaires de l'APC avaient pris
12 part à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

13 R. Oui. Ils se sont également impliqués dans cette attaque.

14 Q. Madame, est-ce que vous connaissez une personne qui s'appelle Mbale ?

15 R. Oui, je connais cette personne.

16 Q. Alors, Mbale s'écrit M-B-A-L-E.

17 Qui était-il ?

18 R. Mbale était l'un des soldats de l'APC.

19 Q. Mbale avait-il aussi pris part à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 ?

20 R. Oui, il était là.

21 Q. Merci beaucoup, Madame le témoin.

22 J'ai encore le temps de poser quelques petites questions de clarification.

23 Vous rappelez-vous la personne que nous avons désignée par le prénom « Michel » ?

24 R. Oui, je m'en souviens.

25 Q. D'après ce que vous en savez, durant la période 2002 à 2003, Michel faisait-il partie
26 d'une milice ?

27 M. DUTERTRE : Objection, Monsieur le Président, pour les mêmes raisons qu'on a
28 développées ultérieurement.

1 Et il faut que M^e Fofé demande ce que Michel faisait à cette époque. D'ailleurs, la
2 question a déjà été posée et le témoin a déjà répondu.

3 Donc non seulement c'est suggestif mais en plus c'est une question répétitive.

4 P^r FOFÉ : Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. C'est...

6 P^r FOFÉ : Je m'excuse.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, allez-y.

8 P^r FOFÉ : Juste une petite réponse.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y.

10 P^r FOFÉ : Madame le témoin n'est pas un témoin de la Défense de Mathieu Ngudjolo, et
11 la Défense de Mathieu Ngudjolo pense qu'il faut que nous ayons une réponse claire à ce
12 sujet-là. Parce que, Monsieur le Président, comme vous l'avez dit avec beaucoup de
13 pertinence, le débat qui doit se dérouler devant votre Auguste Chambre...

14 M. DUTERTRE : Je retire mon objection, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

16 Q. Alors, donc, Madame le témoin, vous répondez à la question du P^r Fofé. À votre
17 connaissance, Michel, de 2002 à 2003, faisait-il partie d'une milice ?

18 Votre mémoire, vos souvenirs, votre connaissance. Nous vous écoutons et nous vous
19 remercions.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. À ma connaissance, que ce soit à Geti ou à Aveba, Michel n'était pas milicien. Je ne
22 sais pas s'il a été milicien dans une autre ville ou localité. Cela, je n'en sais rien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

24 Merci, Madame.

25 P^r FOFÉ : Oui. Oui, Monsieur le Président. J'attendais un peu le *transcript*.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

27 P^r FOFÉ : *Asante sana*.

28 Q. Madame, vous rappelez-vous aussi la personne que nous avons nommée « Louis » ?

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : *Asante sana* veut dire « merci beaucoup ».

3 Pr FOFÉ :

4 Q. Selon ce que vous en savez, est-ce que Louis faisait-il partie d'une milice ? Était-il un
5 combattant, était-il un milicien ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. À ma connaissance, Louis habitait chez le commandant Garimbaye qui était, lui,
8 donc Garimbaye, il était milicien.

9 Q. Mais lui-même, Louis, selon ce que vous en savez, était-il un milicien, était-il un
10 combattant ?

11 R. Louis n'était pas combattant.

12 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Madame.

13 Monsieur le Président, je regarde l'heure. Je crois qu'il est préférence de suspendre à ce
14 niveau. Nous pourrions poursuivre demain avec M^{me} le témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À titre tout à fait exploratoire, je voudrais
16 simplement savoir s'il convient — à mon avis, non — de faire venir le témoin suivant
17 demain ? Il me semble que vous avez, vous, à achever votre interrogatoire. M. le
18 Procureur a son contre-interrogatoire. M^e Gilissen s'était manifesté pour quelques
19 questions.

20 Je pars donc de l'idée, Madame le greffier, que sauf accélération inattendue demain
21 matin, nous ne faisons pas venir le témoin 0160 immédiatement après.

22 Alors, nous allons passer en audience...

23 Oui ? Pardon, Professeur Fofé.

24 Pr FOFÉ : Pardon. Pardon. Pardon, Monsieur le Président, parce que nous avons... nous
25 sommes toujours soucieux du temps, l'utilisation du temps judiciaire. En ce qui nous
26 concerne, nous n'aurons pas beaucoup de questions. Nous aurons quelques questions
27 de précision à poser à M^{me} le témoin.

28 Donc il faudra peut-être prendre le point de vue de l'Accusation et des représentants

1 légaux des victimes pour savoir s'il faut ou non, s'il faut ou non, faire venir le témoin
2 suivant.

3 Et je tenais à vous le dire pour ne pas devoir assumer une quelconque responsabilité.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Il est sans doute difficile pour vous, Monsieur le Procureur, de nous dire si... M^e Hooper
7 a dû approximativement parler, enfin, M^{me} le greffier nous le dira, mais environ
8 trois heures ou peut-être un peu plus.

9 C'est dans un simple souci de gestion, de pas faire venir un témoin qui attend
10 inutilement dans les locaux de l'Unité. Nous pouvons faire le point demain. Si vous le
11 voulez, nous ferons le point demain après la première partie d'audience, car il n'est pas
12 très compliqué, je m'en rends compte, de faire venir les... Bon, allez. Nous en restons là
13 pour l'instant.

14 Madame le greffier, dans l'immédiat, pas de témoin 0160 à 9 h et nous verrons vers 10 h
15 45 où nous en sommes.

16 Pouvez-vous passer à huis clos total pour que M^{me} le témoin nous quitte ?

17 Madame le témoin, nous vous remercions pour tout le temps passé avec la Chambre ce
18 matin, et pour toutes les réponses que vous avez apportées en vous exprimant de
19 manière très calme, très lente et très audible ; ce qui a facilité le travail de tout le monde.
20 Et les interprètes, du fond de leur cabine, et les sténotypistes doivent vous remercier
21 aussi sans pouvoir le dire. Ils hochent la tête.

22 Nous passons à huis clos et nous nous retrouvons demain matin à 9 h.

23 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 *(Passage en audience publique à 13 h 29)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 M^{me} le juge Diarra me faisait remarquer que lorsque je remercie les interprètes, les
4 sténotypistes pour leur travail, j'ai tendance à me tourner vers la droite, oubliant
5 souvent de me tourner vers la gauche. N'y voyez aucune conséquence d'ordre politique.
6 Vous pourriez peut-être même vous tromper. Je remercie également le côté gauche.

7 L'audience est levée.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 13 h 30*)

10 RAPPORT DE CORRECTION

11 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour a apporté la correction suivante
12 à la transcription :

13 *Page 55 lignes 8 et 9

14 « Me HOOPER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*) »

15 Est ajoutée

16 « Me HOOPER (interprétation) : Je vous ai posé la question parce que quelqu'un
17 derrière moi a dit que vous n'étiez pas à l'aise.